

CITÉ DE QUÉBEC—CITY OF QUEBEC

CITE DE QUEBEC,
District de Québec

CITY OF QUEBEC,
District of Quebec

A savoir:

To wit:

REGLEMENT No 1104

BY-LAW No 1104

Concernant la construction des batisses

Concerning the construction of buildings

(Rédigé en langue française)

(Drawn up in the French language)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville, dans la dite Cité, le vingt-deuxième jour de janvier mil neuf cent cinquante-neuf (1959) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

At a meeting of the City Council of the City of Quebec, held at the City Hall, in the said City of Quebec, on the twenty-second day of January One thousand Nine Hundred and fifty-nine (1959), in conformity to law and in virtue of a by-law passed by this Council pursuant thereto, and after the due observance of all the formalities prescribed by the statute in such case made and provided, at which meeting are present the absolute majority of the members composing the Council of the City of Quebec, that is to say:

Son Honneur le MAIRE,
WILFRID HAMEL

His Worship MAYOR,
WILFRID HAMEL

Les Echevins BEAUPRE
BLAIS,
BOISSINOT,
BURNS,
CONSEILLER,
FLIBOTTE,
GAGNON,
HAMEL,
JUNEAU,
LAFLEUR,
LEGARE
MATTE,
MECTEAU,
MOISAN
MORENCY.

Aldermen BEAUPRE
BLAIS,
BOISSINOT,
BURNS,
CONSEILLER,
FLIBOTTE,
GAGNON,
HAMEL,
JUNEAU,
LAFLEUR,
LEGARE
MATTE,
MECTEAU,
MOISAN
MORENCY,

Lu pour la première fois le 15 janvier 1959

Avis dans L'Action Catholique, l'Evenement-Journal, Le Soleil et le Chronicle-Telegraph.

Lu pour la deuxième fois et passé le 22 janvier 1959

Copie transmise au Ministre des Affaires Municipales.

Read for the first time on the 15th January 1959

Notice in L'Action Catholique, l'Evenement-Journal Le Soleil, and the Chronicle-Telegraph.

Read for the second time and passed on the 22nd January 1959

Copy transmitted to the Minister of Municipal Affairs.

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Sur la Grande-Allée, dans la section située dans le quartier St-Jean-Baptiste, il sera permis de modifier les constructions actuelles afin d'y aménager des bureaux pour médecins-chirurgiens, chirurgiens-dentistes, avocats, notaires, architectes, ingénieurs civils, arpenteurs-géomètres, ingénieurs forestiers, ingénieurs miniers, chimistes, comptables et pour les institutions bancaires, pourvu que l'aspect extérieur des bâtisses ne soit changé en aucune façon;

2.—Si, dans ce secteur de la Grande-Allée, des personnes n'appartenant pas aux professions ou institutions ci-haut mentionnées occupent déjà des immeubles pour des fins autres que des fins résidentielles, elles pourront continuer à le faire aux conditions fixées par le présent règlement. Et si dans ces immeubles il y a des vitrines au rez-de-chaussée telles vitrines ne devront avoir aucune autre annonce que le nom de l'occupant et sa profession;

3.—Toute annonce ou réclame publicitaire visible à l'extérieur des bâtisses, qu'elle soit placée à l'intérieur ou à l'extérieur, est interdite, sauf en la manière prévue par le présent règlement;

4.—Les enseignes communément appelées "enseignes néon" sont interdites, qu'elles soient à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtisses;

5.—Il sera permis de donner un nom à tout édifice dans lequel plusieurs bureaux seront aménagés et, dans ce cas, il sera permis d'apposer à plat, sur la façade, une enseigne comportant le

IT IS ORDAINED and ENACTED by by-law of the Municipal Council of the City of Quebec and the said Council ORDAINS and ENACTS as follows, to wit:

1.—In the section of Grande Allee situated in St. John the Baptist ward, the present buildings may be altered for converting into offices for surgeon-physicians, dental-surgeons, advocates, notaries, architects, civil engineers, land surveyors, forestry engineers, mining engineers, chemists, accountants and banking institutions, provided that the exterior aspect of the buildings is in no way modified.

2.—If there are in this section of Grande Allee persons not belonging to the above mentioned professions or institutions who already occupy immovables for other than residential purposes, they may continue to do so under the conditions mentioned in the present by-law. If there are shop-windows on the ground floor of these immovables, such shop-windows shall not have any other advertisement than the name of the occupant and his profession.

3.—Any kind of advertisement visible from outside of the buildings, whether it is placed outside or inside, is prohibited, except in the manner prescribed by the present by-law.

4.—Signs usually known as "Neon signs" are prohibited, whether outside or inside the buildings.

5.—A name may be given to a building in which many offices are installed and in such case a sign bearing the name of the building may be placed flat on the front. That sign shall not be more

nom de l'édifice. Cette enseigne ne pourra avoir plus de trente-six pouces de longueur par douze pouces de hauteur;

6.—Les noms des occupants de ces édifices pourront être inscrits, en caractères uniformes, sur un tableau placé dans le hall d'entrée et non ailleurs;

7.—Si une personne mentionnée à l'article 1 occupe seule, pour les fins de sa profession, un immeuble situé sur la Grande-Allée, dans la section comprise dans le quartier St-Jean-Baptiste, elle aura le droit d'y placer à plat, à l'extérieur, son nom et celui de la profession à laquelle elle appartient. Cette enseigne ne pourra avoir plus de quinze pouces de longueur ni plus de dix pouces de hauteur;

8.—Les propriétaires ou locataires des maisons où on loue des chambres aux voyageurs pourront donner un nom à la maison qu'ils occupent et ce nom pourra être placé à plat sur la façade. Cette enseigne ne devra pas avoir plus de trente-six pouces de longueur par douze pouces de hauteur;

Une autre enseigne de douze pouces par vingt-quatre pouces portant l'inscription: "Touristes", pourra être placée sur le terrain vacant entre la maison et le trottoir. Cette enseigne pourra être éclairée à l'aide de réflecteurs;

Toute autre annonce ou enseigne publicitaire quant à ces établissements est interdite;

9.—Le présent règlement modifie toutes dispositions contraires aux règlements de construction et fait partie du règlement 24-B;

than thirty-six inches long by twelve inches high.

6.—The names of the occupants of these buildings may be inscribed in uniform letters on a board placed in the entrance hall and no where else.

7.—If a person mentioned in article 1 is occupying alone for professional purposes an immovable in the section of Grande Allee situated in St. John the Baptist ward, he shall have the right to place flat outside his name and his profession. This sign shall not have more than fifteen inches long by ten inches high.

8.—Owners or tenants of houses where rooms are rented to travellers may give a name to their house and that name may be placed flat on the front. That sign shall not have more than thirty-six inches long by twelve inches high.

Another sign twelve inches by twenty four inches with the inscription "Tourists", may be placed on the vacant space between the house and the sidewalk. That sign may be illuminated by reflectors.

Any other sign or advertisement about these establishments is prohibited.

9.—The present by-law modifies all provisions to the contrary in the building by-laws and forms part of by-law 24-B.

10.—Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

10.—The present by-law shall come into force according to law.

WILFRID HAMEL
Maire

Attesté
L.S.

F.-X. CHOUINARD
Greffier de la Cité

WILFRID HAMEL
Mayor

Attested
L.S.

F.-X. CHOUINARD
City Clerk

CERTIFIÉ
F.-X. Chouinard
GREFFIER DE LA CITÉ
MAIRE